CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.431 du 8 février 2002

A.96.585/XIII-1915

En cause : **JASSOGNE** Danielle,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2000 par Danielle JASSOGNE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 août 2000 portant promotion de Guy GENOT au grade de directeur général des affaires consulaires à dater du 1er août 2000;

Vu l'arrêt n° 97.847 du 13 juillet 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 16 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 97.847 du 13 juillet 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse et à Guy GENOT, partie intervenante dans la procédure en référé, le 25 juillet 2001; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 12 août 2000 portant promotion de Guy GENOT au grade de directeur général des affaires consulaires à dater du 1er août 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.